



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **29 JUIN 2017**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2016-410ENREG

ARRÊTÉ

**portant enregistrement des modifications des conditions
d'exploitation de l'installation de stockage de déchets
inertes de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à
Marseille (13016)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-112DIN du 30 mai 2011 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Marseille (13016) Quartier de l'Estaque au lieu-dit « Les Riaux »,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP des Bouches-du-Rhône, approuvé par le Conseil Régional le 24 juin 2016, et le PLU de Marseille,
- VU** la demande présentée en date du 17 octobre 2016 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92148 CLAMART Cedex pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubriques n°2760-3 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARSEILLE (16ème arrondissement), quartier de l'Estaque, Vallon de Riaux, lieu-dit « Les Riaux »,

.../...

- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 13 décembre 2016,
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence le 15 décembre 2016,
- VU** que la demande d'enregistrement consiste en la modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à savoir :
- l'arrêt du stockage de déchets inertes dans le plan d'eau artificiel et par conséquence la modification du mode d'exploitation (déplacement et remodelage général du stockage)
 - développement du recyclage (valorisation des déchets inertes) avec le projet d'utilisation d'une installation mobile de concassage/criblage soumise à enregistrement,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 annulant la consultation du public prévue par l'arrêté du 14 décembre 2016 et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les observations du public recueillies entre le 20 mars 2017 et le 21 avril 2017,
- VU** le rapport du 16 juin 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques(CODERST) du 28 juin 2017, séance au cours de laquelle l'exploitant a pu se faire entendre,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,
- CONSIDÉRANT** au regard notamment des résultats de la consultation du public, que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'après la mise à l'arrêt définitif de l'installation, le site aura une vocation écologique, après avoir été réaménagé pour un usage futur de type espace naturel,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité environnementale du milieu (en particulier, aucune extension spatiale n'étant prévue), et le cumul d'incidences avec d'autres éventuels projets proches ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, représentée par Monsieur Christophe RABIET, dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée datée du 17 octobre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARSEILLE 16ème arrondissement, quartier de l'Estaque, Vallon de Riaux, lieu-dit « Les Riaux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est prononcé jusqu'au 30 mai 2026 incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Quantité de déchets inertes admissible : - 130 000 t/an en moyenne sur la durée de l'autorisation, - 400 000 t/an maximum, - 1 220 000 tonnes au total (soit 565 000 m³).	E
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Unité mobile de concassage/criblage utilisée par campagnes, composée de : - un scalpeur : 91 kW - un concasseur : 310 kW - un crible : 91 kW Puissance (totale) installée des installations : 492 kW	E

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de : - déchets inertes du BTP à recycler ou recyclés - matériaux « nobles » (produits minéraux) Superficie de l'aire de transit : 9 500 m ²	D
--------	---	---	---

* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
MARSEILLE	Parcelle n°87 cadastrée section 909 A	Les Riaux

La surface foncière affectée à l'installation reste égale 15 ha 87 a 5 ca.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Les déchets admissibles dans l'installation figurent en annexe au présent arrêté. Ce sont ceux de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4 Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site doit avoir été remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation écologique de type espace naturel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.5.1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment à celles de l'arrêté préfectoral n°2011-112DIN du 30 mai 2011 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Marseille (13016), Quartier de l'Estaque au lieu-dit « Les Riaux ».

Article 1.5.1.2 Conditions d'admission des déchets inertes

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté précité du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.1.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.1.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, ou la salubrité publiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

Article 2.2.1 Niveau d'activité

En sus des dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté, le niveau d'activité de l'installation respecte les dispositions suivantes :

La quantité de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 640 000 tonnes sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Elle est limitée à 580 000 tonnes sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 mai 2026.

Article 2.2.2 Trafic des camions

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, le trafic de poids lourds est constitué d'au plus 50 rotations en moyenne par jour.

En période de forte activité (chantiers exceptionnels), le trafic de poids lourds peut atteindre au plus 250 rotations par jour sur de courtes périodes.

Article 2.2.2 Impact sonore

En complément des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des émissions sonores de son installation (émergences, et niveaux de bruit en limite de propriété), dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (durant une campagne de concassage/criblage).

Un premier contrôle est réalisé sous trois mois. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.4 Stabilité du stockage

Pour palier les éventuels risques d'instabilité de peau, très superficielle, aux abords du plan d'eau :

- le niveau de la plateforme inférieure se situe à une altitude supérieure à 141 m NGF, afin de limiter les risques d'enneigement du talus du remblaiement,
- la pente du talus inférieur est réduite entre les cotes 140 et 160 m NGF,
- les talus sont rapidement végétalisés, au fur et à mesure de l'élévation du stockage.

Pour faire face aux forts épisodes pluvieux, il doit être procédé durant l'édification de la verse :

- pour la plateforme en cours de remblaiement, au maintien d'une pente transversale vers les fronts marneux,
- à la réalisation d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement au niveau des pistes de desserte des diverses plateformes, et à la création de cunettes (de descente des eaux) dans les talus.

Article 2.2.5 Comité de suivi

L'exploitant réunit au moins tous les ans un comité de suivi du site, composé a minima des représentants suivants :

- l'exploitant (titulaire du présent enregistrement)
- la commune de Marseille (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements notamment)
- le(s) comité(s) d'intérêt de quartier (notamment le CIQ « *des Hauts de l'Estaque* »)
- la DREAL.

La réunion annuelle du comité de suivi peut être commune aux trois installations Lafarge du secteur (carrière « Galland » de l'Estaque, ISDI de Lieutaud et ISDI de La Nerthe).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

Article 3.2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3.5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.7

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Le Maire de Marseille,
Le Maire des Pennes-Mirabeau,
Le Maire du Rove,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-410 ENREG
du 29 JUIN 2017

Le Préfet

ISDI Lafarge de la Nerthe

Stéphane BOUILLON

Annexe : Liste des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

